

[...]

**33.318/II/PD**  
**TVS/RV**

Monsieur,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le fait que les administrations fiscales ont très souvent recours au français dans leurs contacts avec les citoyens domiciliés en région de langue allemande, et que la législation fiscale n'est toujours pas traduite en allemand.

Aucune pièce à conviction n'était jointe à votre plainte.

Les administrations fiscales mentionnées dans votre lettre sont des services régionaux, tenus d'utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue imposée aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC).

Pour les germanophones, cette langue est l'allemand.

Dans la mesure où cette règle est méconnue, les dispositions des LLC sont transgressées.

Toutefois, en l'absence de faits spécifiques invoqués ou de pièces accablantes jointes à la plainte, la CPCL ne peut se prononcer sur cette dernière.

Quant à la traduction de la législation fiscale en langue allemande, la CPCL se déclare incompétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]